

Tarif*du 26 octobre 2010*

Entrée en vigueur :

01.01.2011

des émoluments fixes du registre foncier*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier, notamment son article 78 ;
 Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :***Art. 1** Principe

¹ Les Registres fonciers prélèvent les émoluments fixes arrêtés dans le présent tarif.

² Les émoluments sont dus par la personne qui bénéficie du service ou de l'opération au registre foncier.

Art. 2 Emoluments fixes

Les émoluments fixes sont les suivants :	Fr.
1. Renseignement, recherche, pré-étude de dossier, d'une durée supérieure à quinze minutes	
– par quart d'heure	10.–
2. Etablissement d'une réquisition d'inscription, avis	
– selon le temps consacré	de 20.– à 100.–
3. Etablissement d'un extrait du registre foncier	
a) pour un seul immeuble (fiche, registre foncier informatique, cadastre cantonal)	20.–
b) pour plusieurs immeubles en relation avec la même propriété, à partir du deuxième immeuble et par im- meuble	10.–

4. Confirmation d'extrait dactylographié (cadastre cantonal)	la moitié des montants prévus au chiffre 3
5. Transfert de propriété ou inscription du propriétaire conformément à l'article 76 de la loi	120.–
6. Changement de nom ou de raison sociale sans transfert de propriété	60.–
7. Avis aux créanciers hypothécaires	
– par avis	30.–
8. Propriété par étages et copropriété immatriculée	
a) pour le bien-fonds	100.–
b) pour l'immatriculation de chaque part	30.–
c) pour chaque mention (règlement, etc.), par unité	10.–
d) pour chaque annotation (droit de préemption, etc.), par unité	10.–
9. Servitudes ou charges foncières	
a) pour l'inscription à titre d'émolument fixe	50.–
b) pour l'inscription par immeuble concerné (fonds servant ou fonds dominant)	5.–
c) pour l'inscription d'une postposition	50.–
10. Droits de gage	
a) pour l'inscription, l'extension, la division et la réunion (déclaration de rang et annotation du droit de profiter des cases libres), par gage	100.–
b) pour l'inscription d'une case réservée	100.–
c) pour une modification d'inscription (cession de créan- ce, nantissement, transformation de gage, augmenta- tion ou réduction de capital, modification du taux d'in- térêt, postposition de rang et autres opérations analogues), par gage	50.–
d) pour un dégrèvement, y compris l'inscription du dégrè- vement sur le titre, par gage	50.–
e) pour la confection d'une cédule hypothécaire ou d'une hypothèque ou pour la modification de la désignation de l'objet du gage sur le titre	30.–

f) pour l'inscription d'un nouveau propriétaire sur le titre, dans le cas de l'article 76 al. 2 de la loi, par titre	30.–
11. Annotations et mentions	
a) au titre d'émolument fixe	50.–
b) par immeuble concerné	5.–
c) pour une postposition d'une annotation	50.–
12. Verbaux	
a) de routes, de division ou de modification, par immeuble touché ou radié	30.–
b) par demande de consentement à dégrèvement	20.–
c) pour chaque report de servitude, gage, annotation ou mention	10.–
13. Décisions de rejet	
– par décision	de 30.– à 100.–
14. Pièces justificatives établies par le conservateur	
– par pièce, selon le temps consacré	de 30.– à 500.–
15. Acquisitions de propriété immobilière	
– par publication	30.–
16. Photocopies	
a) jusqu'à 20 pages, par page	2.–
b) dès la 21 ^e page, par page	1.–
c) photocopie du plan cadastral, par page	5.–
17. Consultation de la banque de données Intercapi	
a) connexion à la banque de données, par entreprise	
– pour le premier utilisateur, par année	100.–
– pour les utilisateurs suivants, par utilisateur et par année	30.–
b) extrait de la base de données	
– en cas d'accès complet aux données, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois :	
• jusqu'à 100 extraits, par extrait	2.50
• de 101 à 400 extraits, par extrait	1.85
• à partir de 401 extraits, par extrait	1.25

- en cas d'accès partiel aux données, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois :
 - jusqu'à 100 extraits, par extrait 1.30
 - de 101 à 400 extraits, par extrait 0.95
 - à partir de 401 extraits, par extrait 0.65
 - en cas d'accès limité à la propriété et au descriptif cadastral, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois :
 - jusqu'à 100 extraits, par extrait 0.80
 - de 101 à 400 extraits, par extrait 0.60
 - à partir de 401 extraits, par extrait 0.40
 - en cas d'accès limité au territoire d'une commune dont les données ne sont pas ou ne sont que partiellement informatisées 50 % du tarif du 2^e tiret de la lettre b ci-dessus
18. Extraction et livraison de données, en fonction de la taille des fichiers (unité de mesure : mégaoctet)
- a) pour une extraction et livraison unique ou pour une extraction et livraison périodique effectuée à intervalle semestriel ou annuel
 - par mégaoctet 60.–
 - mais au minimum 120.–
 - b) pour une extraction et livraison périodique effectuée à intervalle inférieur ou égal à trois mois :
 - par mégaoctet 30.–
 - mais au minimum 60.–

Art. 3 Cas non expressément prévus

L'article 2 est applicable par analogie aux cas non expressément prévus.

Art. 4 Facturation pour les opérations des immeubles situés dans plusieurs arrondissements

¹ Lorsque des opérations concernent des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, chaque Registre foncier perçoit l'émolument fixe.

² L'émolument proportionnel est perçu en totalité par le Registre foncier de l'arrondissement où la valeur des immeubles est la plus élevée.

³ L'article 68 du règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier est réservé.

Art. 5 Abrogation

L'ordonnance du 29 avril 2002 fixant les émoluments du registre foncier (RSF 214.5.16) est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX